

· Certifié conforme à l'original
suite à la mise à jour du 07/09/09
Costa Antunes Maria

A.M.A

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros

Siège social :

9, rue du Fossé Vert
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

STATUTS

Mise à jour suite à A.G.E du 07 septembre 2009

Les soussignés :

Monsieur ANTUNES Daniel

né le 15 mars 1975 à Chennevières Sur Marne
de nationalité portugaise
demeurant 11, rue du Fossé Vert
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Monsieur COSTA ANTUNES David

Né le 04 février 1980 à Champigny Sur Marne
De nationalité portugaise
demeurant 9, rue du Fossé Vert
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Madame GONCALVES épouse COSTA ANTUNES Maria

Née le 01 août 1956 à Cervaes Vila Verde - Portugal
De nationalité portugaise
demeurant 9, rue du Fossé Vert
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Et toute autre personne qui deviendrait ultérieurement associée, selon les modalités de la loi.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les parties soussignées une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur (Loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et décret n° 66 236 du 23 mars 1967), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- Achats, ventes, et réparation de matériel et outillages pour l'alimentaire

Elle pourra également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée **A.M.A**

Dans les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée"

ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIALE

Le siège de la société est fixé à 9 rue du Fossé Vert – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de ce délai de 99 (quatre vingt dix neuf) années, la gérance convoquera une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum, et de majorité exigée pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir convoqué cette réunion, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question après consultation.

TITRE DEUXIEME APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS: Article L 223-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un moins un cinquième de leur montant selon les disposition de l'article L233-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economique du 15 mai 2001

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraires indiqués ci-dessous

- **Monsieur ANTUNES Daniel,**
la somme de TROIS MILLE EUROS **.3 000 euros**
- **Monsieur COSTA ANTUNES David,**
la somme de TROIS MILLE EUROS **.3 000 euros**
- **Madame GONCALVES épouse COSTA ANTUNES Maria,**
la somme de QUATRE MILLE EUROS **4 000 euros**
- **Soit un total d'apport en numéraire de.....10 000 euros**

- Soit un ensemble total de10 000 euros
égal au montant du capital social.

Cette somme a été versé dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un organisme bancaire.

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 10 000 Euros et divisé en 1000 parts de 10 Euros chacune, lesquelles sont ainsi distribuées

- Monsieur ANTUNES Daniel, Propriétaire de 200 parts numérotées de 1 à 300	300 parts
- Monsieur COSTA ANTUNES David Propriétaire de 200 parts numérotées de 301 à 600:	.300 parts
- Madame GONCALVES épouse COSTA ANTUNES Maria Propriétaire de 600 parts numérotées de 601 à 1000:	400 parts
Soit le nombre de parts sociales composant Le capital social	...1000 parts

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, article 38, les soussignées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée, et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en respect des prescriptions légales.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents status et d'actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes peut être délivré sur demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nus-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société, dans le boni de la liquidation et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEES DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations rattachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elle passent. La propriété d'une nouvelle part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés, Ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notariés ou sous seing privé.

Elles ne sont pas opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code de Civil.

Elles ne sont pas opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associées, représentant au moins les trois quarts du capital social, et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1568 alinéa 5 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de rattacher ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

TITRE TROISIEME GERANCE – DECISION COLLECTIVE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associées en dehors d'eux, et nommées par la collectivité des associés.

La gérante de la société est **Madame GONCALVES épouse COSTA ANTUNES Maria**, née le 01 août 1956 à Cervaes Vila Verde au Portugal, de nationalité portugaise, demeurant au 9 rue du Fossé Vert à CHENNEVIERES SUR MARNE

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

ARTICLE 18 - POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour engager la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, sauf pour les ventes, achats d'immeubles ou fonds de commerce, ainsi qu'emprunts divers.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solitaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 de leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux articles 45, 46 du décret du 23 mars 1967

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixé ou proportionnel ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenues jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice, et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966, et les textes subséquents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée des associés est constatée par procès-verbal établi et signé par la gérance.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont dites Ordinaires, les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que tant qu'elles ont été adoptées par les associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DECISION COLLECTIVE « EXTRAORDINAIRE »

Sont dites Extraordinaire les décisions collectives qui ont pour objet les seules modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 juillet 1966, les décisions sont adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 juillet 1966.

TITRE QUATRIEME EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social chaque année, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et se finira le 31 décembre 2008.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les Lois et usages du commerce. Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte annuel, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société résumant cet inventaire.

ARTICLE 28 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendra à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

Cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà de ses parts.

ARTICLE 29 - AVANCES ET COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé par un accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société. En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf conventions contraires.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION ANTICIPEE – DISSOLUTION – LIQUIDATION TRANSFORMATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 31 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ou par la réunion de toutes les parts en une main.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales; si ce remboursement n'a pas été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérants et non-gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 mars 1967

ARTICLE 33 - TRANSFORMATIONS

La transformation de la société en une autre société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux conditions des articles 69 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit envers les associés, la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de Créteil près le Tribunal de Grande Instance de Créteil.

TITRE SIXIEME DISPOSITIONS DIVERSES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTIFS EN SON NOM

Avant la signature des statuts, un état annexé aux présentes décrivant des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés au futur siège social de la société, trois jours francs avant ce jour.

Les associés déclarent en avoir pris connaissance.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée. Cet état demeure annexé aux statuts.

Les soussignés autorisent le gérant à contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à sa bonne marche au début de l'exploitation. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Il est prévu que, pour conforter cette reprise d'engagements, il sera soumis à la prochaine assemblée générale, la liste de tous les engagements qui auraient été contractés entre le moment de la signature des statuts et le moment où la société aura obtenu son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts ou publications prescrits par la Loi.

En cas de modification des statuts, l'avis sera signé par les représentants légaux de la société.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 mars 1967

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Chennevières S/M, le 3 septembre 2008

En cinq exemplaires originaux, dont deux
Pour l'enregistrement, deux pour le Greffe
du Tribunal de Commerce et un pour la
société.